

Avis à la clientèle

Modifications au contrat sur les comptes de dépôt et de placement personnels

En vigueur à compter du 22 janvier 2018

La Banque Nationale est plus que jamais engagée à vous offrir une expérience simplifiée et distinctive

Nous avons revu la structure et le texte de notre contrat sur les comptes de dépôt et de placement personnels pour le rendre plus concis et facile à lire. Nous en avons profité pour introduire certains changements et nouveautés découlant de l'évolution de nos pratiques.

Le contrat modifié entrera en vigueur le 22 janvier 2018. Il remplace toutes les versions antérieures des Renseignements généraux et Convention sur les comptes de transactions, les comptes de placement et les comptes avec marge.

Nous présentons dans cet avis un aperçu des changements et nouveautés. Pour une vue complète des changements apportés à votre contrat, nous vous invitons à visiter notre site **bnc.ca /avis-importants**.

Vous pouvez aussi obtenir un exemplaire du contrat modifié en succursale, sur notre site bnc.ca ou en communiquant avec nous au numéro 1 888 622-2783.

Changements

Vérification du relevé

Jusqu'au 21 janvier 2018

Vous vérifierez attentivement tous les relevés que nous vous expédierons ou, si votre compte est avec livret, vous le mettrez à jour au moins une fois par mois afin de vérifier toutes ses inscriptions. Vous nous aviserez, dans un délai de 30 jours suivant la date de l'expédition de votre relevé, de toute erreur ou irrégularité concernant les inscriptions ou les débits et crédits y apparaissant. Si votre compte est avec livret, vous nous aviserez, dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque mois, de toute erreur ou irrégularité concernant les inscriptions de votre livret pour le mois précédent.

À l'expiration de cette période de 30 jours, vous ne pourrez pas contester le solde inscrit sur votre relevé ou, si votre compte est avec livret, le solde apparaissant sur votre livret à la fin du mois précédent. Ce solde sera alors considéré

comme exact et définitif. Vous renoncez donc à exercer quelque réclamation que ce soit envers nous relativement à des débits portés à votre compte ou à des crédits qui auraient dû y apparaître.

Vous pourrez toutefois contester toute erreur ou irrégularité que vous nous avez signalée par écrit avant l'expiration de cette période de 30 jours, de même que tout paiement que nous avons effectué sur des endossements non autorisés.

Vous reconnaissez qu'au moyen de nos Solutions bancaires par Internet, vous avez la possibilité d'obtenir vos relevés mensuels sur support technologique en lieu et place de relevés mensuels sur support papier. Vous pouvez également consulter, à votre convenance, la liste des transactions les plus récentes effectuées dans vos comptes. En conséquence, vous ferez preuve de vigilance et vous nous signalerez sans délai toute erreur ou irrégularité dans vos comptes sans attendre la réception de votre relevé ou la mise à jour de votre livret.

(Partie IV, article 2)

À compter du 22 janvier 2018

Vous recevrez périodiquement un relevé détaillant les opérations dans votre compte, possiblement sous une forme consolidée si vous avez plusieurs comptes avec nous. Si votre compte de dépôt est assorti d'un livret, vous avez l'obligation de mettre ce livret à jour au moins une fois par mois.

Vous êtes la personne la mieux placée pour détecter une inscription irrégulière sur votre relevé ou dans votre livret.

L'inscription irrégulière peut résulter :

- › d'une instruction que vous n'avez pas autorisée
- › d'un chèque forgé, altéré, reproduit à votre insu ou obtenu de manière illégale
- › d'une fraude dont vous avez été victime

Si vous détectez une inscription irrégulière, **vous devez nous la signaler dans les 30 jours suivant la date du relevé pertinent ou, dans le cas d'un livret, dans les 30 jours suivant sa mise à jour mensuelle ou le moment où cette mise à jour aurait dû être effectuée.**

Exceptionnellement, le paiement résultant de l'endossement non autorisé d'un chèque tiré de votre compte peut être contesté après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Vous renoncez dès maintenant à contester quelque inscription que ce soit sur votre relevé ou dans votre livret à l'expiration de ce délai de 30 jours (autre que l'inscription décrite au paragraphe précédent). Les inscriptions et soldes seront considérés comme exacts et définitifs. Vous ne pourrez donc pas nous réclamer quelque montant que ce soit qui aurait été débité de votre compte ou qui aurait dû y être crédité.

Chaque fois que vous accédez à votre compte via nos services bancaires en ligne, nous considérons que vous avez pris connaissance des inscriptions dans votre compte et que vous les avez vérifiées. Vous devez nous signaler toute inscription irrégulière avant même de recevoir votre relevé afin de limiter votre perte.

(Section C, article 7)

Prévention et détection d'activités frauduleuses

Jusqu'au 21 janvier 2018

Vous êtes responsable de la garde et du contrôle de vos chèques, de vos livrets, de vos relevés de compte et des autres documents que nous vous remettons de temps à autre contenant des données sur vos affaires bancaires.

Vous devez les conserver en lieu sûr en tout temps et nous informer sans délai de leur perte ou de leur vol dès que vous en prenez connaissance. Par exemple, vous êtes la personne la mieux placée pour déterminer si un chèque débité à votre compte est contrefait, altéré ou non autorisé. Vous êtes la seule personne habilitée à utiliser vos chèques et toute opération faite à l'aide de vos chèques sera portée à votre compte. Si une autre personne les utilise à votre insu, nous vous indemniserons dans la mesure où vous nous avisez dans le délai prescrit, vous démontrez avoir pris les précautions suffisantes pour protéger l'accès à vos chèques, vous avez exercé une surveillance adéquate de vos relevés et de votre livret et procédé à leur mise à jour régulièrement. Vous devez également protéger l'accès à tout autre document contenant des données sur vos affaires bancaires que nous vous ferons parvenir de temps à autre.

(Renseignements généraux, article 10)

À compter du 22 janvier 2018

Afin de vous prémunir contre des activités frauduleuses, vous devez :

- › conserver un mot de passe confidentiel et en sécurité et le modifier périodiquement
- › prendre des mesures raisonnables pour prévenir et détecter la fraude, le vol de fonds, les instructions ou les chèques falsifiés, frauduleux ou non autorisés
- › garder en lieu sûr les chèques, relevés, livrets, carte de débit et autres documents bancaires et nous aviser sans délai de leur perte ou si vous soupçonnez qu'une autre personne les utilise
- › empêcher une autre personne d'accéder à vos chèques et de les signer à votre place

(Section C, article 6)

Compte de dépôt – Découverts

Jusqu'au 21 janvier 2018

Sans limiter la portée de ce qui précède, si nous autorisons un découvert à votre compte, vous nous rembourserez le montant de ce découvert, avec intérêts, au taux annuel en vigueur à la Banque. Vous pouvez obtenir le taux d'intérêt applicable en vous présentant dans une succursale de la Banque Nationale du Canada, en utilisant nos Solutions bancaires électroniques ou en consultant notre site Internet au **bnc.ca**.

(Partie II, article 9 [extrait])

À compter du 22 janvier 2018

En cas de découvert :

- › vous devez le rembourser avec intérêts au taux annuel de 21 % et payer les frais de service applicables
- › après un avis de notre part, nous fermerons votre compte si vous faites défaut de combler le découvert dans le délai imparti

(Section A, article 2(d)i) [extrait])

Compte de dépôt – Compte conjoint – Droit de survie

Jusqu'au 21 janvier 2018

Si vous résidez dans une province autre que le Québec et que vous détenez un compte conjoint, vous pourriez bénéficier d'un droit de propriété avec gain de survie sur le solde du compte advenant le décès de votre codétenteur. Si c'est le cas, ce compte ne devrait pas faire l'objet d'un gel temporaire.

(Renseignements généraux, article 14 [extrait])

À compter du 22 janvier 2018

Dans une province ou un territoire autre que le Québec, le compte comporte un droit de survie. En cas de décès, les survivants conservent la propriété totale des fonds au compte et continuent de le gérer. Nous supprimerons le nom de la personne décédée de nos registres à titre de détenteur du compte. Une fois cette suppression faite, nous n'aurons plus aucune obligation envers la succession relativement à ce compte. Nous ne sommes pas responsables des pertes, des dommages ou des frais, incluant des frais juridiques, résultant d'un litige entre la succession et les survivants ou d'autres tiers du seul fait que nous respectons les règles sur le droit de survie.

(Section A, article 1(f)vi)

Compte de dépôt – Compte en fidéicommiss

Jusqu'au 21 janvier 2018

Le compte en fidéicommiss est ouvert à une fin particulière ou pour le bénéfice d'une autre personne. Vous êtes le seul gestionnaire autorisé du compte et les intérêts qui y sont versés vous appartiennent.

(Renseignements généraux, article 4.3)

À compter du 22 janvier 2018

La détention d'un compte en fidéicommiss (aussi appelé compte en fiducie ou compte *in trust*) indique que vous le détenez dans un but spécifique ou pour le bénéfice d'un tiers.

Les sommes déposées dans ce compte vous appartiennent même si le compte est ouvert pour le bénéfice d'une autre personne. En cas de décès, votre représentant légal exerce les droits sur le compte et non la personne au bénéfice de qui le compte a été ouvert. Vous êtes la seule personne autorisée à nous donner des instructions relativement à ce compte.

Vous devez compléter toute formalité imposée par une autorité ou organisme compétent. Par exemple, pour bénéficier de la protection en vertu des régimes d'assurance-dépôt applicables, vous devrez nous transmettre tout renseignement réglementaire concernant le bénéficiaire du compte en fidéicommiss si nous le demandons.

Les fonds en fidéicommiss ne peuvent pas servir pour protéger un compte à découvert.

Si le compte fait l'objet d'une contestation, d'une opposition, d'une saisie, d'une demande d'une autorité réglementaire ou d'une demande en justice, vous devez intervenir et assumer nos coûts juridiques le cas échéant.

(Section A, article 1(g))

Nouveautés

À compter du 22 janvier 2018

Compte de dépôt – Compte conjoint – Retrait d'un détenteur / Fermeture du compte

Le retrait d'un détenteur entraîne la fermeture du compte.

(Section A, article 1(f)iii) [extrait]

Sauf si des conditions autres ont été prévues, la fermeture du compte peut être effectuée par un seul détenteur qui pourra dès lors recevoir les fonds disponibles au compte le cas échéant. Nous pouvons aussi, si nous le voulons, émettre une traite payable à l'ordre de tous.

Si le compte est fermé à l'initiative d'un seul détenteur ou en raison de son retrait du compte, nous tiendrons pour acquis que tous les détenteurs sont informés de la fermeture du compte. Vous êtes alors responsables de prendre les arrangements nécessaires auprès des tiers qui font un dépôt direct ou qui bénéficient d'un débit préautorisé dans ce compte. Nous ne ferons aucun suivi auprès de ces tiers à votre place.

(Section A, article 1(f)v)

Compte de dépôt – Transfert de fonds électronique (télévirement)

Pour effectuer un transfert de fonds électronique, certains renseignements peuvent être requis, par exemple le nom du destinataire, son adresse, les renseignements sur son institution financière (numéro de compte, nom et adresse de la succursale, code et numéro de transit, code d'identification SWIFT, montant du transfert de fonds). Vous devez vous assurer de l'exactitude de ces renseignements au moment d'exécuter un transfert de fonds.

Les frais exigibles pour un transfert de fonds électronique sont prévus dans notre guide de tarification. Le transfert de fonds électronique ne peut pas être annulé.

Nous ne sommes pas responsables des pertes découlant :

- › de la faute ou de la négligence de la banque réceptrice ou de ses retards
- › d'un retard ou d'un refus découlant de renseignements incomplets ou inexacts

Vous devez aviser la personne qui reçoit les fonds qu'elle pourrait devoir acquitter des frais, taxes et autres droits exigés par la banque réceptrice. Nous ne sommes pas responsables des inconvénients que cela pourrait vous causer.

(Section A, article 2(b)iii)

Compte de dépôt – Image des chèques

Nous créons une image des chèques au moment de leur dépôt. Nous pouvons transférer cette image sur le support et dans le format de notre choix. L'image du chèque est conservée selon la réglementation applicable, incluant celle de Paiements Canada.

L'image remplace le chèque. Le chèque original déposé ne sera plus accessible car il sera détruit. Votre chèque ne vous sera donc pas remis.

Nous ne sommes pas responsables des pertes et inconvénients découlant de la création d'une image ou de l'impossibilité de vous retourner le chèque original. Si vous déposez un chèque non admissible, nous n'avons aucune obligation de vous le retourner. Dans ce cas, vous devrez prendre des arrangements directement auprès du payeur pour obtenir un nouveau chèque en remplacement.

(Section A, article 2(c)i)

Compte de dépôt – Arrêt de paiement

Malgré l'arrêt de paiement, un débit préautorisé pourrait être présenté de nouveau à une prochaine échéance. Vous avez la responsabilité de contacter la personne à qui vous avez donné une autorisation pour annuler tout débit préautorisé futur. Nous ne faisons aucun suivi auprès d'elle à votre place.

(Section A, article 2(c)iii) [extrait]

Compte de dépôt – Opérations à votre compte – Dépôt – Chèque ou autre effet (« chèque »)

De façon générale, nous acceptons et nous créditons dans votre compte tout chèque qui rencontre les exigences légales. Il doit notamment être :

- › payable à votre nom
- › complété correctement
- › endossé par tous les bénéficiaires

Les exigences additionnelles suivantes s'appliquent au chèque déposé à un guichet automatique. Il doit être :

- › en dollars canadiens
- › émis par une institution financière canadienne membre de Paiements Canada

Nous n'acceptons pas le dépôt d'un chèque payable au nom d'une autre personne, car nous ne vérifions pas la validité de l'endossement. Si, toutefois, nous l'acceptons, vous garantissez cet endossement.

Nous pouvons refuser un chèque qui est déposé en votre nom par un tiers. Le montant d'un chèque déposé après l'heure de tombée un jour donné est crédité à votre compte le jour ouvrable suivant. Ce jour marque le début du délai de traitement du chèque.

Nous pouvons limiter le montant et le nombre d'effets déposés à un guichet automatique.

(Section A, article 2(a)i) [extrait]

Compte de dépôt – Carte de débit

[Des dispositions sur la carte de débit sont ajoutées. Elles reflètent en grande partie des dispositions existantes de votre Convention d'utilisation des services automatisés et des solutions bancaires électroniques. Elles sont toutefois reformulées par souci de clarté.]

Votre responsabilité. Vous pourriez être responsable des pertes, par exemple dans les cas suivants :

- › vous remettez la carte de débit à une autre personne ou divulguez votre mot de passe (notamment le NIP) ou participez autrement volontairement à l'utilisation non autorisée de votre carte de débit ou de votre mot de passe (notamment le NIP)
- › votre carte de débit ou votre mot de passe est utilisé à un guichet automatique ou à un terminal chez un marchand participant sans qu'il y ait eu usage de force, intimidation ou vol
- › vous introduisez des données erronées ou déposez un item frauduleux
- › vous participez involontairement à l'utilisation non autorisée de votre carte de débit ou de votre mot de passe (notamment le NIP) et vous ne collaborez pas de bonne foi à notre enquête

Nous considérons que vous avez participé volontairement à l'utilisation non autorisée de votre carte de débit si vous :

- › divulguez volontairement un mot de passe (notamment le NIP) à une personne, l'inscrivez sur votre carte de débit ou à proximité de celle-ci
- › omettez de nous aviser dans un délai raisonnable de la perte ou du vol de votre carte de débit ou d'un mot de passe (notamment le NIP) ou de vos soupçons si vous soupçonnez une autre personne de connaître votre mot de passe
- › choisissez un NIP facile à deviner tel que le numéro de votre carte de débit, une date de naissance, un numéro de téléphone ou une adresse

Vous n'êtes pas responsable d'une perte indépendante de votre volonté, par exemple celle qui survient à la suite de :

- › l'utilisation de la carte de débit ou d'un mot de passe (notamment le NIP) sans votre autorisation si
 - › vous nous avez informés sans délai
 - de la perte ou du vol de la carte de débit ou
 - que vous soupçonnez qu'une autre personne connaît votre mot de passe (notamment le NIP)
 - › vous avez collaboré de bonne foi à notre enquête
- › l'annulation de la carte de débit
- › notre erreur ou d'une défaillance de nos systèmes

Si vous agissez à titre de mandataire de l'un de nos clients et que vous utilisez une carte de débit pour accéder à son compte, vous êtes personnellement responsable des opérations que vous faites au compte.

(Section A, article 3(h))

Authentification lors de l'accès à votre compte

[Cette disposition reflète une disposition existante de votre Convention d'utilisation des services automatisés et des solutions bancaires électroniques. Elle est toutefois reformulée par souci de clarté.]

Le mot de passe que vous utilisez constitue votre signature électronique et confirme toute instruction que vous nous avez transmise. Il a le même effet juridique qu'une instruction écrite sur support papier signée de votre main et nous pouvons nous y fier même s'il est utilisé par une autre personne agissant sans votre autorisation. Vous avez la responsabilité de nous aviser si c'est le cas.

Nous pouvons nous fier à toute communication par voie électronique qui émane de vous ou qui semble provenir de vous et que, de bonne foi, nous croyons authentique. Vous acceptez les risques associés à la communication et à l'échange d'une instruction transmise par voie électronique. Nous ne sommes pas responsables d'une perte qui découle de l'exécution de cette instruction, sauf en cas d'une faute grave ou d'une inconduite délibérée de notre part.

Nous ne sommes pas tenus de demander des renseignements personnels additionnels afin de vous authentifier.

Vous êtes responsable, jusqu'à concurrence de la limite de retrait autorisée, lorsqu'un mot de passe n'est pas requis, par exemple lorsque vous payez avec une carte de débit à un terminal sans contact.

(Section C, article 4)

Communication de documents par la poste

Aucune image des chèques tirés de votre compte durant la période couverte par un relevé n'accompagne le relevé.

(Section C, article 8(a) [extrait])

Conversion d'un chèque dans une devise étrangère

Vous assumez la variation du taux de change. Par exemple, lors du traitement d'un chèque, le montant crédité à votre compte pourrait être différent du montant débité ultérieurement si ce chèque est retourné impayé. Nous ne sommes pas responsables de la perte liée à la variation du taux de change.

(Section C, article 9(b) [extrait])

Garanties

Vous bénéficiez de notre Garantie de tranquillité d'esprit relative à nos services bancaires en ligne. Des précisions sur cette garantie peuvent être trouvées sur notre site **bnc.ca**.

(Section C, article 11(c) [extrait])

Vous pouvez refuser ces modifications et fermer votre compte, sans frais ou pénalité liés à la résiliation, en nous transmettant un avis à cet effet au plus tard le 22 janvier 2018. Votre compte sera fermé à la date de réception de cet avis et vous devrez retirer vos fonds de votre compte. À défaut de le faire, nous émettrons une traite et l'enverrons à votre adresse de réception ou à celle du détenteur désigné si le compte est conjoint.

❖ Pour des conseils ou plus d'information



Visitez
bnc.ca/avis-importants



Restez branché
Prenez rendez-vous ou communiquez avec votre conseiller en ligne



Passez en succursale
bnc.ca/trouvez-nous

© 2017 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés.
Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.